



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet de modification de la centrale hydroélectrique du  
moulin et de réhabilitation de l'écluse de Saint-Vite (47)**

n°MRAe 2019APNA89

dossier P-2019-n°8102

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Vite  
**Maître d'ouvrage :** Conseil départementale 47 et SARL Le moulin de Saint-Vite  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète du Lot-et-Garonne  
**en date du :** 27/03/2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

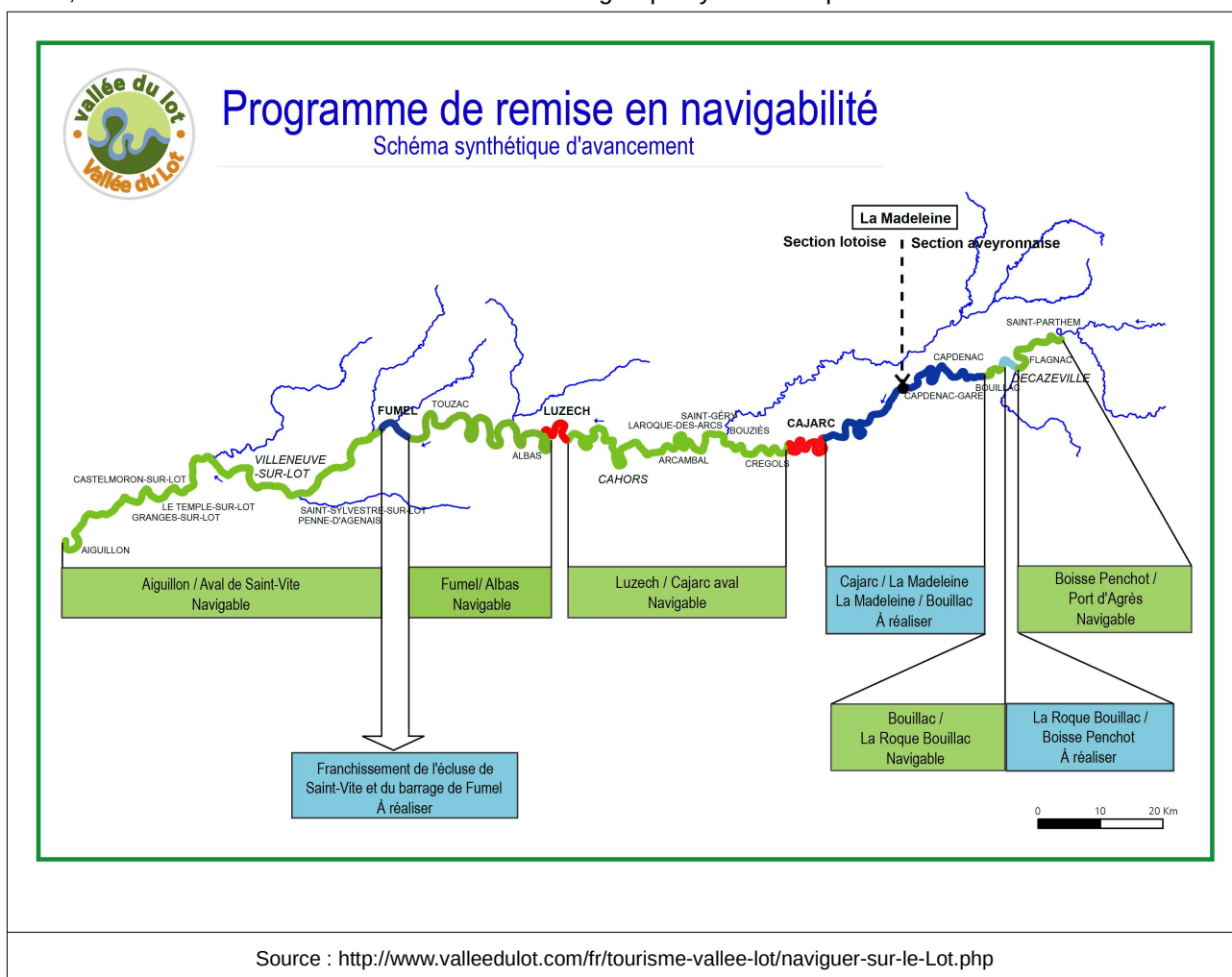
# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1- Le projet et son contexte

Le présent avis de la MRAe porte sur un projet global comprenant deux sous-projets portés par deux maîtres d'ouvrages distincts :

- Le Conseil départemental du Lot-et-Garonne pour la réhabilitation de l'écluse de Saint-Vite pour sa remise en navigabilité ;
- La SARL Le Moulin de Saint-Vite pour la modification d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du moulin.

Ce Projet est conduit dans le cadre de la remise en navigabilité du Lot initiée depuis 1990 par le Conseil départemental du Lot-et-Garonne. Situé en aval du barrage de Fumel, le site de Saint-vite accueille un ancien moulin à farine, implanté en rive gauche du Lot, à proximité de l'ancien port fluvial. À cet endroit, la rivière est barrée par un seuil, qui se ferme en rive gauche sur une ancienne écluse. Une turbine hydroélectrique implantée dans le sas de l'écluse, actuellement en fonctionnement, empêche tout usage de l'écluse pour les besoins de la navigation. Par ailleurs, un ancien moulin attenant a l'écluse est équipé de passes d'admission d'eau, dont certaines servent à alimenter un second groupe hydroélectrique en fonctionnement.



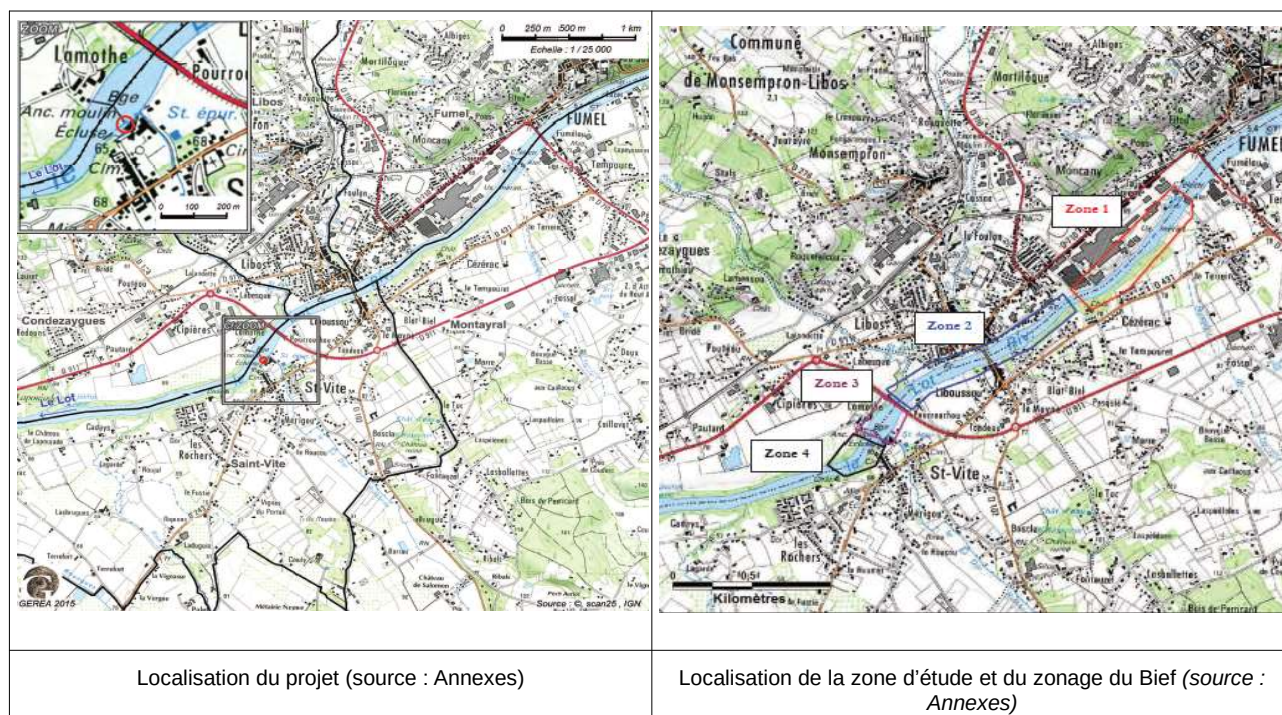
Le projet du Conseil Départemental de remise en service de l'écluse de Saint-Vite implique que le groupe de production actuel présent dans l'écluse soit enlevé. Il prévoit également un déroçtage<sup>1</sup> dans le lit du Lot en amont (jusqu'au barrage de Fumel) et en aval immédiat de l'écluse pour faciliter la navigation.

Parallèlement, les exploitants de la centrale hydroélectrique de Saint-Vite souhaitent remplacer les deux groupes de production existants par deux turbines neuves de type Kaplan<sup>2</sup>. Ils envisagent également la démolition des bâtiments existants et la construction d'une nouvelle centrale à construire à la place du moulin existant. La puissance autorisée de production électrique augmenterait ainsi de 590kW à 718kW. Le projet comprend également des modifications d'exploitation de la centrale hydroélectrique et des travaux

1 Action de briser de gros blocs de pierre

2 Une turbine Kaplan est une turbine à hydraulique à hélices, de type « propulsion », inventée en 1912 par l'ingénieur autrichien Viktor Kaplan

connexes : curage, reprofilage de berge et amélioration de la continuité écologique (prise d'eau ichtyocompatible et passe à poissons).



## 1.2- Procédures relatives au projet

Le projet de modification de la centrale hydroélectrique du moulin et de réhabilitation de l'écluse de Saint-Vite a fait l'objet d'un premier dépôt le 6 novembre 2018. celui-ci a été retiré par le CD47 le 7 février 2019 et par la SARL Le Moulin de saint-Vite le 24 janvier 2019 pour y apporter des modifications. Un nouveau dossier conjoint a été déposé le 14 février 2019. Ce projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la nomenclature "eau" IOTA<sup>3</sup> et des rubriques de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

## 1.3- Principaux enjeux

Les enjeux concernent les impacts potentiels du projet sur les milieux humain et naturel, notamment sur la qualité des eaux et des sédiments à extraire.

En phase exploitation, ce projet conduira à rétablir une continuité écologique au niveau du seuil de Saint-Vite par la réalisation d'une passe à poissons et par la mise en œuvre de grilles fines (prise d'eau ichtyocompatible) en amont des turbines pour prévenir la mortalité de la faune piscicole.

## 2. Analyse de la qualité du contenu de l'évaluation environnementale et du caractère approprié des informations qu'il contient

### 2.1- Présentation du dossier et accessibilité pour le public

Le dossier, daté de janvier 2019, est composé de deux documents, un dossier d'évaluation environnementale contenant un résumé non technique (RNT) et un dossier comprenant des annexes.

Concernant la partie évaluation environnementale, la différenciation des deux sous-projets dans cette étude ne facilite pas la compréhension globale du projet. Concernant la partie relative aux annexes, aucune page n'est numérotée et la numérotation des diverses pièces précisée dans le sommaire n'apparaît pas dans le reste du document. De plus, certaines cartographies apparaissant dans les annexes mériteraient de figurer dans le document évaluation environnementale, tels la localisation du projet et les périmètres d'études. Enfin, certains documents en annexes sont illisibles comme l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1969 ou certaines cartographies.

Le résumé non technique apparaît trop synthétique pour une bonne information du public et la présentation de cartes de synthèse concernant le projet, l'état initial, les enjeux et les impacts apporterait plus de clarté.

3 Installations, ouvrages, travaux et aménagements

**La MRAe recommande d'améliorer l'ensemble des documents du dossier, en particulier le résumé non technique (sur le fond) et les annexes (sur la forme) pour faciliter la lecture et la compréhension du projet par le public.**

## 2.2- État initial

### Milieu physique - Qualité des sédiments

Le projet n'est pas situé en zone Natura 2000 ou en ZNIEFF<sup>4</sup>. L'établissement de l'état initial a notamment conduit à l'analyse de la qualité des sédiments à extraire. Pour cette partie, la zone d'étude correspond au bief de Saint-Vite, compris entre, en amont le débouché du futur chenal de navigation de l'écluse de Fumel, et en aval le secteur du lit mineur situé 150 m en aval de l'écluse de Saint-Vite. Une cartographie précisant le périmètre d'étude aurait été utile. Quatre zones ont été définies pour réaliser cette étude sédimentaire.

Les analyses menées montrent que les sédiments sont principalement composés de graviers et de sable graveleux à coquillages. Parmi les quinze échantillons de sédiments analysés, huit présentent des dépassements en métaux (Cadmium, plomb et zinc). Cinq prélèvements qui présentaient un risque non négligeable (voir cartographie p. 34 du rapport TERE0) ont fait l'objet d'analyses complémentaires qui ont conduit à des non dépassement de seuils d'acceptation pour une évacuation en installations de stockage des déchets inertes (ISDI).

Une seconde étude d'analyse de la dangerosité des sédiments via des tests écotoxicologiques a montré que la qualité des sédiments est adaptée à une évacuation en ISDI.

En revanche aucune analyse des contaminants potentiels liés aux démolitions des turbines actuelles (turbine de l'écluse et turbine du moulin) ni de la démolition du moulin, pouvant comprendre la recherche de présence d'amiante ou de plomb, n'est présentée dans le dossier.

Les impacts de la réalisation du projet apparaissent donc incomplètement traités pour la partie relative aux démolitions d'ouvrages (turbines et moulin).

**La MRAe recommande de compléter l'étude par l'analyse des pollutions potentielles et de leur prévention liées à la démolition des turbines, de la centrale et de ses organes.**

### Milieu naturel

Des relevés de terrain permettant de caractériser les habitats aquatiques, rivulaires ont eu lieu sans que le périmètre d'étude, la méthodologie ne soient précisés. Il en est de même pour l'inventaire floristique et faunistique qui lui a eu lieu sur une seule journée, le 13 avril 2016.

Le projet s'implante au niveau du Lot, dont l'écoulement est régi à la fois par des phénomènes naturels (crue et étiage) ainsi que par des ouvrages artificiels tels que le barrage de Fumel et le seuil de Saint-Vite. L'ensemble de ces paramètres aboutit à un régime hydro-sédimentaire complexe, susceptible d'impacter le peuplement piscicole. Il y a lieu de noter la présence du Brochet et d'habitats de reproduction et éventuellement de l'anguille.

**La MRAe recommande aux porteurs de projet de compléter leur étude par la description de la méthodologie employée pour les inventaires, et de justifier le faible nombre d'interventions et de relevés terrain.**

### Milieu humain et paysage

Le projet ne se situe pas dans un secteur réglementé au titre de la protection des sites et du paysage. Le secteur situé 50 m en aval et 100m en amont du barrage de Saint-Vite est en réserve de pêche.

Le secteur présente des niveaux sonores liés au fonctionnement de l'usine hydroélectrique. Aucune mesure n'a été réalisée, considérant le niveau déjà conséquent des émergences de l'écoulement du cours d'eau au niveau du seuil existant, qui reste inchangé.

Le projet présenté n'aborde pas les questions du patrimoine et du paysage de l'ouvrage existant, ce qui est surprenant s'agissant d'un moulin hydraulique dont l'origine remonte à la période médiévale, dont le bâtiment à trois niveaux a été remanié et agrandi au fil des siècles.

**La MRAe considère que l'absence d'analyse en matière de patrimoine et de paysage de la démolition d'un bâtiment qui participe, sauf démonstration inverse, au patrimoine de la rivière Lot, relève d'une insuffisance du dossier présenté.**

4 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**Le dossier affirme également, sans en apporter aucun élément de démonstration et sans présenter son projet, que la reconstruction d'une centrale hydroélectrique en lieu et place du moulin apporteront une "plus-value notable sur le plan paysager".**

### **2.3- Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet**

Les mesures prévues (pages 174 à 184) pendant la phase travaux pour limiter les impacts sur le milieu naturel ou la qualité des eaux apparaissent cohérentes lors de la mise en place des batardeaux et lors de la phase de déroctage. La MRAe note toutefois que certaines mesures sont formulées sans engagement de réalisation ni précisions suffisantes sur les responsabilités qu'elles engagent. C'est en particulier le cas du suivi de la qualité de l'eau (mesures 19 et 20) et de la mesure 26 relative à la gestion des espèces invasives.

### **2.4- Justification du projet**

Le dossier présenté explicite clairement les raisons du choix du projet et de ses objectifs concernant la réhabilitation de l'écluse et la remise en forme du fond du lit pour une remise en navigabilité du lot sur ce secteur.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale**

Le dossier du projet de modification de la centrale hydroélectrique du moulin et de réhabilitation de l'écluse de Saint-Vite dans le département du Lot-et-Garonne mérite d'être amélioré, en particulier son résumé non technique et ses annexes, pour en faciliter la lecture et la compréhension par le public.

D'une manière générale, l'analyse des impacts est incomplète par l'absence de données sur le volume de sédiments et de matériaux de déroctage ainsi que par l'absence de données sur les pollutions potentielles de la démolition des turbines et des bâtiments de l'ancienne centrale.

La MRAe considère que l'absence d'analyse, en matière de patrimoine et de paysage, de la démolition du moulin historique ainsi que l'absence de présentation de la centrale hydroélectrique en remplacement du moulin relèvent d'insuffisances dans le dossier présenté.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 20 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON